

CHAPITRE XX

DU COMMERCE

Considérations sur le Code de commerce. — Des commerçants. — Des sociétés de commerce. — Des actes de commerce. — Des entrepôts généraux. — De la statistique commerciale. — De la faillite et de la banqueroute. — Du commerce des valeurs. — Police. — Direction centrale.

Considérations sur le Code de commerce.

L'action du Gouvernement sur le commerce est assez limitée, celle de l'Empire qui, s'exerçant dans une sphère plus étendue et plus élevée, est toujours moins directe, eût été excessivement restreinte, si une tâche importante ne lui avait pas été tracée par la nécessité de remédier à la désagrégation dans laquelle se trouvait la Confédération. Représentation et personnification des gouvernements et du peuple allemands, il lui appartenait principalement de donner à l'Allemagne l'unité de législation et de juridiction en matière commerciale; de rendre les relations faciles et sûres; de créer pour l'Empire un système de poids et mesures; d'organiser la Banque impériale et les banques d'émission; de créer un système de douane et d'impôt qui lui assurât un revenu personnel, garantie de son indépendance. L'Empire n'a pas failli à sa tâche: à peine né à la vie, il s'est mis à la besogne et a déjà produit une œuvre forte et probablement durable.

En l'absence d'un Code civil, lacune qui n'a pas encore été comblée, mais qui le sera sous peu, le législateur allemand a éprouvé de grandes difficultés dans la rédaction d'un Code de commerce (*Handelsgesetzbuch*), aussi a-t-il été entraîné à faire ressortir un grand nombre de points, sur lesquels il a dû porter la lumière et qu'en toute autre cir-

constance il n'eût pas été forcé d'éclairer. De là l'importance capitale et le développement d'un des piliers de l'édifice de l'unité allemande.

Dans cette voie, les premiers pas vers l'unité avaient été faits par l'Union douanière (Zollverein); plus tard, sur l'ordre de la Diète, on avait réuni à Nuremberg, et ensuite à Hambourg, une commission pour l'élaboration d'un Code de commerce général pour les États confédérés allemands. Cette commission était composée de commissaires des différents gouvernements, dont quelques-uns présentaient des projets de loi.

Dans la marche des travaux, le projet de loi de la Prusse fut pris pour base, la commission se réunit en janvier 1857 et ne se sépara qu'en 1861, après avoir arrêté la rédaction du Code de commerce, non sans avoir eu recours à la pression de la Prusse, de l'Autriche et de la Bavière sur les autres gouvernements, pression sans laquelle on ne serait pas arrivé à l'entente.

Le Code de commerce fut adopté et mis en vigueur dans les différents États par des lois d'introduction, édictées généralement de 1861 à 1865 et quelques-unes seulement en 1868. Mais cette unité de législation était plus apparente que réelle; tout d'abord certains États avaient, dans leurs lois introductives, apporté des modifications importantes au projet adopté par la Diète, puis à ces divergences de législation étaient venues bientôt s'ajouter celles de la jurisprudence qui, n'étant pas dominée et réglée par une cour unique et suprême, variait en bien des points suivant les tendances et les usages divers des États particuliers. Enfin, il faut remarquer que cette unité de législation était non seulement fort incomplète, mais fort précaire, puisque chaque État était libre de modifier ou d'abroger la loi qui donnait, sur son territoire, force légale au Code de commerce général.

Pour unifier sa législation, il fallait que l'Allemagne se donnât une Constitution unique, et pour cela une grande révolution politique était nécessaire; la Prusse la préparait de longue main et elle l'accomplit sous la protection des plis de son drapeau victorieux, à l'abri duquel elle releva celui de l'Empire.

Une des premières œuvres législatives de la Confédération du Nord

fut de voter la loi du 9 juin 1869, aux termes de laquelle le Code de commerce, la loi sur le change et les Nouvelles, furent mis en vigueur dans tout le territoire de la Confédération de l'Allemagne du Nord, à dater du 1^{er} janvier 1870.

Plus de timidité, plus de supplications en quelque sorte près des gouvernements pour obtenir une rédaction uniforme dans les lois d'introduction, dont il ne reste plus que le nom, mais des lois communes (*Gemeinrecht*) imposées à tous les États par une autorité supérieure et incontestée, appuyée sur la Constitution et disons-le sur la force.

La jurisprudence elle-même ne tarda pas à être unifiée, la loi du 12 juin 1869 instituait sous le nom de *Bundes-Oberlandesgericht* (Tribunal suprême de la Confédération pour les affaires de commerce), une haute cour d'appel, qui eut son siège à Leipzig et fut substituée pour les affaires commerciales aux diverses cours suprêmes des États particuliers. C'était là le précurseur du Tribunal suprême de l'Empire (*Reichsgericht*), tel qu'il fonctionne aujourd'hui, embrassant dans sa compétence les matières civiles et pénales.

Si nous nous sommes étendu un peu longuement sur l'histoire du Code de commerce, c'est que, première œuvre d'unification législative, il nous a fourni l'occasion de donner une idée d'un travail d'enfantement dont le labeur fut en rapport avec la grandeur du but à atteindre.

Le Code de commerce allemand, devenu loi d'Empire en vertu de la Constitution du 16 avril 1871, et introduit en Alsace-Lorraine par la loi du 19 juin 1872, est divisé en cinq livres et comprend 911 articles.

Les articles 1 à 3 contiennent des dispositions générales.

Le livre premier, articles 1 à 85, définit les commerçants, détermine leurs obligations spéciales (tenue des livres), s'occupe de leurs auxiliaires (commis, fondés de pouvoirs, etc.), ainsi que des intermédiaires employés dans les opérations (courtiers, commissionnaires, etc.).

Le livre second, articles 85 à 249, est consacré aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite par intérêt et par actions, enfin

aux sociétés anonymes. La loi d'Empire du 28 juin 1884, sur les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes, a révisé les articles 173 à 206 du Code de commerce, en aggravant la responsabilité des fondateurs, directeurs et administrateurs des sociétés par actions, et en instituant un contrôle plus sévère.

Le livre troisième, articles 250 à 270, traite des sociétés qui correspondent aux sociétés en participation du droit français (sociétés tacites et associations pour faire, en compte commun, des opérations de commerce isolées).

Le livre quatrième, articles 271 à 431, fait l'énumération des actes de commerce, pose les règles de fond et de formes qui leur sont spéciales, traite des principaux contrats commerciaux (vente, commission, contrat de transport en général et contrat de transport par chemin de fer).

Le livre cinquième, articles 432 à 911, est tout entier relatif au commerce de mer. Il y est traité de l'armateur et de l'armement collectif, du capitaine, des gens de mer, de l'affrètement, des droits de créanciers sur les navires, des avaries, du prêt à la grosse, des assurances maritimes.

Au point de vue de la juridiction commerciale, la loi du 27 janvier 1877, sur l'organisation judiciaire de l'Empire, contient des dispositions spéciales, articles 100 à 118. Il n'y a pas à proprement parler de tribunaux de commerce, mais le gouvernement de chaque pays peut décider que dans les tribunaux correspondant à nos tribunaux civils d'arrondissement et appelés *Landgerichte* (tribunaux régionaux), il y aura une ou plusieurs chambres chargées de connaître des affaires commerciales (*Kammern für Handelssachen*). Ces chambres sont composées d'un magistrat et de deux commerçants. Ces derniers sont nommés par le Gouvernement pour trois ans, sur la proposition de la corporation appelée dans chaque pays à représenter officiellement les intérêts du commerce. Dans les tribunaux où il n'y a pas une chambre spécialement chargée de la juridiction commerciale, celle-ci incombe à une chambre ordinaire du tribunal.

Les chambres de commerce telles que nous les entendons en France,

représentation des intérêts du commerce et autorité consultative, existent dans plusieurs États particuliers, mais comme simple institution d'État.

Des commerçants.

Est réputé commerçant, au sens du Code de commerce, quiconque exerce, par profession, des actes de commerce. Une femme qui exerce, par profession, des actes de commerce, a, dans l'exercice de son commerce, tous les droits et toutes les obligations du commerçant.

Dans chaque tribunal régional il est tenu un registre de commerce (*Handelsregister*). Ce registre est public. Toute personne peut le consulter, et aussi se faire délivrer une copie, à ses frais, et la faire certifier conforme. Les inscriptions faites dans le registre doivent être portées à la connaissance du public, au moyen d'une ou plusieurs insertions *in extenso* dans un journal désigné par l'autorité judiciaire.

Tout commerçant est tenu d'avoir une raison de commerce (*Firma*), c'est le nom sous lequel il exerce sa profession et signe dans les affaires. Il est tenu de notifier sa raison commerciale au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve son établissement, pour qu'elle soit transcrite sur le registre de commerce. Quand la raison de commerce se modifie ou s'éteint, avis doit en être donné au tribunal.

Le registre de commerce doit recevoir toutes les indications prescrites par le Code dans un but de publicité; le défaut d'enregistrement de la raison commerciale n'empêche pas celui qui est coupable de cette omission d'être traité comme commerçant, s'il fait des actes de commerce sa profession. Toutefois, la loi d'organisation judiciaire n'admet comme éligibles aux chambres commerciales, qui peuvent être créées dans les tribunaux, que les commerçants dont la raison de commerce a été enregistrée.

Tout commerçant est obligé de tenir des livres qui fassent connaître exactement ses opérations commerciales et la consistance de sa fortune. Il est tenu de conserver les lettres commerciales qu'il reçoit, de garder copie de celles qu'il envoie et de les insérer par ordre de date dans un

livre de copies de lettres. En entrant dans les affaires et ensuite tous les ans, tout commerçant doit dresser un inventaire et le bilan de la situation active et passive, les signer et les conserver. Les livres doivent être reliés, chaque feuillet numéroté, sans blancs, ratures ni grattages; ils doivent être conservés pendant dix ans, ainsi que les lettres commerciales, les inventaires et les bilans. Les livres de commerce régulièrement tenus fournissent, dans les contestations entre commerçants pour faits de commerce, un commencement de preuve par écrit. Les législations de chaque État déterminent si, et dans quelle mesure, les livres de commerce feront foi contre les non-commerçants.

Est considéré comme procuriste celui que le chef d'un établissement commercial charge de gérer les affaires en son nom et pour son compte et de signer par procuration, en employant la raison de commerce. La procuration donne pouvoir pour tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, et pour toutes les opérations que comporte l'exercice d'un commerce. La signature du procuriste doit comprendre, outre la raison de commerce, son nom et la mention qu'il agit par procuration. La remise d'une procuration doit être déclarée au tribunal régional par le chef de l'établissement, pour être portée sur le registre de commerce. Il en est de même pour la cessation de la procuration.

Le contrat de louage de service, intervenu entre le patron et l'employé, peut être résilié de part et d'autre à l'expiration de chaque trimestre, et après une dénonciation préalable de six semaines.

Les courtiers (*Handelsmäkler* ou *Sensal*) sont des intermédiaires officiels institués pour les actes de commerce. Ils prêtent serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir fidèlement les devoirs qui leur incombent. Les courtiers de commerce font, pour le compte des donneurs d'ordre, le courtage des achats et ventes de marchandises, navires, lettres de change ou billets à ordre, fonds d'État nationaux et étrangers, actions et autres papiers de commerce. Ils font de même le courtage des contrats d'assurances, prêts à la grosse, affrètement et louage de navires, transports par terre et par eau, et tous autres actes concernant le commerce. L'ordre donné au courtier ne l'autorise pas à recevoir un paiement ou une prestation stipulée dans le contrat. Les

courtiers ne peuvent faire aucune opération commerciale pour leur compte ; ils ne peuvent être ni procuristes, ni fondés de pouvoirs, ni commis d'aucun commerçant ; ils doivent faire en personne les actes de leur ministère ; ils sont tenus de garder le secret sur les ordres, la négociation des affaires et leur conclusion, à moins que les parties ne les en dispensent ou que la nature de l'opération ne commande le contraire.

Le courtier de commerce doit tenir, outre son carnet, un livre-journal où il consigne chaque jour toutes les affaires conclues par son ministère. Les inscriptions dans le livre-journal indiquent le nom des parties, la date du contrat, son objet et ses conditions ; s'il s'agit de vente de marchandises, leur espèce et quantité, le prix et l'époque de la livraison. Le courtier doit, immédiatement après la conclusion de l'affaire, délivrer à chacune des parties un bordereau, signé par lui et contenant les énonciations qui doivent être portées sur le livre-journal ; il est obligé, sur la demande des parties, de leur délivrer en tout temps des extraits certifiés de son livre-journal, en ce qui les intéresse. Quand un courtier de commerce meurt ou quitte ses fonctions, son livre-journal doit être déposé au greffe du tribunal de son domicile.

Toute faute du courtier donne ouverture contre lui à une action en dommages-intérêts au profit de la partie lésée.

Le courtier a droit au courtage aussitôt que l'affaire est conclue ; en cas de non-conclusion, il ne peut réclamer aucun courtage à raison des pourparlers qui auraient eu lieu. Le montant du courtage est fixé par les règlements locaux, à leur défaut par l'usage.

Les dispositions à prendre quant au mode d'institution des courtiers et aux mesures de détail, sont abandonnées à la législation de chaque État particulier.

Des sociétés de commerce.

Passant aux sociétés, le Code de commerce établit les règles suivantes :

Il y a société de commerce en nom collectif lorsque deux ou plusieurs personnes font le commerce sous une raison sociale commune

et lorsque la responsabilité d'aucun associé n'est limitée à aucun apport. Pour la validité du contrat de société il n'est point besoin d'un écrit ni d'autres formalités.

La formation d'une société de commerce en nom collectif doit être notifiée, en vue de son inscription dans le registre de commerce, au tribunal dans le ressort duquel la société a son siège, et à chaque tribunal dans le ressort duquel elle a une succursale.

Les rapports des associés entre eux sont déterminés par le contrat de société. A défaut de conventions spéciales, ces rapports sont réglés par les articles 91 à 109 du Code de commerce.

La société de commerce peut, sous sa raison sociale, acquérir des droits, contracter des obligations, acquérir sur des immeubles la propriété ou d'autres droits réels, agir en justice et y défendre. Son domicile judiciaire ordinaire est auprès du tribunal dans le ressort duquel elle a son siège.

Les associés répondent solidairement et sur toute leur fortune de tous les engagements sociaux. Chaque associé, ayant qualité pour représenter la société, a le droit de faire toutes affaires et actes de toute nature au nom de la société.

En cas de faillite de la société, ses créanciers sont payés séparément sur l'actif social, et ne peuvent exercer leurs droits sur les biens personnels des associés que pour le déficit.

La société est dissoute : par l'ouverture de la faillite de la société ; par la mort de l'un des associés ou par l'incapacité légale de gérer sa propre fortune survenue chez l'un des associés ; par le consentement mutuel ; par l'expiration de la durée pour laquelle la société avait été formée ; par l'effet de la volonté de l'un des associés. La dissolution de la société doit être inscrite au registre de commerce.

Après la dissolution de la société, la liquidation est faite par tous les associés ou leurs représentants en qualité de liquidateurs. Les noms des liquidateurs doivent être notifiés par les associés au tribunal, pour être inscrits dans le registre de commerce. Après la fin de la liquidation, les livres et papiers de la société dissoute sont remis, pour être gardés, à un des ci-devant associés ou à un tiers.

Les actions contre un des associés, à raison des obligations de la société, se prescrivent par cinq ans, à partir de la dissolution de la société, ou de la retraite de l'associé, ou de son exclusion; la date faisant foi est celle portée au registre de commerce.

Il y a société en commandite (art. 150 à 206) lorsque, dans une entreprise commerciale exploitée sous une raison de commerce commune, un ou plusieurs associés ne participent qu'au moyen d'apports pécuniaires (commanditaires), tandis que pour un ou plusieurs autres associés, la participation n'est pas ainsi restreinte (associés personnellement tenus).

S'il y a plusieurs associés tenus personnellement, la société est en même temps une société en nom collectif en ce qui les concerne.

La notification d'une société en commandite doit être faite par tous les associés au tribunal dans le ressort duquel la société a son siège pour être inscrite au registre de commerce; même formalité est à remplir près du tribunal dans le ressort duquel se trouve chaque succursale. Le juge qui tient le registre de commerce (*Registerrichter*) examine si les statuts de la société sont conformes à la loi et, en cas de contravention, refuse l'inscription. S'il y a changement de la raison sociale d'une société en commandite, déplacement du siège social, ou entrée d'un nouveau commanditaire, ces faits doivent être portés à la connaissance du tribunal pour être inscrits au registre de commerce.

Le commanditaire ne répond des engagements de la société que sur son apport.

Les règles applicables, en matière de sociétés en nom collectif, pour le mode de règlement, la liquidation et la prescription des actions contre les associés, s'appliquent également à tous les associés, en matière de sociétés en commandite.

Le capital des commanditaires peut être divisé en actions ou coupures d'actions, lesquelles doivent être nominatives.

Une société en commandite par actions est considérée comme société de commerce; il doit être dressé un acte judiciaire ou notarié constatant la constitution de la société et la teneur du contrat social; ce der-

nier doit être inscrit au registre de commerce du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social.

Les actions ou coupures d'actions sont indivisibles, nominatives et de 187 fr. 50 c. au moins; elles doivent être inscrites sur le registre d'actions de la société, avec indication exacte du détenteur, relatant son nom, son domicile et son état. Dans le cas où la propriété de l'action passe à un tiers, il est fait une nouvelle inscription.

Les décisions qui engagent la société, sont prises par l'assemblée générale des commanditaires, et leur exécution ainsi que la gestion sont soumises à un conseil de surveillance.

La création des sociétés par actions est dispensée de l'autorisation des Gouvernements.

Une société est dite anonyme (art. 207 à 249) quand tous les associés n'y participent que par des apports, sans être personnellement responsables des engagements de la société.

Le capital social se partage en actions ou en coupures d'actions; elles sont indivisibles, au porteur ou nominatives.

Une société anonyme est considérée comme société de commerce; il doit être dressé un acte judiciaire ou notarié sur la formation de la société, et la teneur du contrat de société, lequel doit être inscrit au registre de commerce du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social et chacune des succursales.

La société anonyme ne peut acquérir ses propres actions.

Toute société anonyme doit avoir une direction, par laquelle elle est représentée en justice et hors justice; les noms des membres de la direction doivent être inscrits au registre de commerce. En outre, il doit exister un conseil de surveillance et les actionnaires doivent, dans certains cas déterminés, être convoqués en assemblée générale.

Il y a société tacite (art. 250 à 265) lorsqu'une personne s'intéresse, par un apport, aux affaires commerciales d'une autre personne moyennant une participation dans les bénéfices et dans les pertes. Il n'est pas besoin, pour la validité du contrat, d'un écrit ou d'autres formalités quelconques. Le commerçant devient propriétaire de l'apport de l'as-

socié tacite. L'associé tacite a le droit de demander la communication du bilan annuel en copie, et d'en vérifier l'exactitude par l'examen des livres et papiers. Après la dissolution de la société tacite, le commerçant doit procéder au règlement avec l'associé tacite et lui payer une créance en argent.

L'association pour faire, en compte commun, une ou plusieurs affaires de commerce isolées (art. 266 à 270), n'a pas besoin de faire l'objet d'un écrit, et n'est soumise à aucune autre formalité quelconque. L'affaire commune une fois terminée, le participant qui l'a gérée doit rendre compte aux autres participants, en leur communiquant les pièces justificatives, et procéder à la liquidation.

Des actes de commerce.

Sont actes de commerce (art. 271 à 431) : l'achat ou toute autre acquisition faite en vue d'une revente de marchandises ou autres objets mobiliers, de fonds d'État, actions ou autres papiers de commerce ; l'entreprise de fournitures ; l'entreprise d'assurances à prime ; l'entreprise de transport par mer de personnes ou de marchandises ; le prêt à la grosse. Sont encore actes de commerce les actes suivants, lorsqu'ils rentrent dans l'exercice d'une profession : toute entreprise de fabrication ou manipulation d'objets mobiliers pour le compte d'autrui ; les opérations de banque ou de change ; les opérations du commissionnaire, de l'entrepreneur de transports, les opérations des éditeurs, libraires et imprimeurs.

Les contrats passés par un commerçant et les billets souscrits par lui sont censés, dans le doute, concerner son commerce.

Le taux des intérêts légaux, en matière de commerce, est de 6 p. 100 par an. Dans tous les cas où le Code impose l'obligation de servir des intérêts sans en fixer le taux, ce taux sera de 6 p. 100 par an.

La loi du 14 novembre 1867, devenue loi d'Empire en 1871, introduit, en matière civile, comme en matière commerciale, la liberté de l'intérêt conventionnel. Le taux de l'intérêt, ainsi que la fixation de l'indemnité due pour jouissance de choses prêtées et de la peine due

pour défaut de paiement d'un prêt ou autre dette, sont laissés à la libre disposition des parties.

Sont transmissibles par endossement les mandats et billets qui portent la clause à ordre, les connaissements des capitaines, les certificats de prise en charge des voituriers, les certificats de dépôt (récépissés, warrants), de marchandises et autres objets mobiliers, délivrés par les établissements autorisés par l'État à la garde de ces objets, les billets de grosse, les polices d'assurances maritimes.

Pour les obligations dont l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié, le paiement aura lieu le jour ouvrable le plus proche.

En cas d'avarie à constater à la réception d'une marchandise, l'acheteur et le vendeur ont le même droit de demander l'expertise, les experts sont nommés par le tribunal ou, à défaut, par le juge du lieu.

Le commissionnaire est celui qui fait sa profession de conclure des actes de commerce en son propre nom pour le compte d'une personne qui lui en donne l'ordre. Le commissionnaire, qui est garant de celui avec lequel il contracte, a droit, pour cette garantie, à un salaire.

En matière de transport, la lettre de voiture sert de preuve du contrat entre le voiturier et l'expéditeur. La réception de la marchandise et le paiement du prix du transport éteignent toute action contre le voiturier.

Des entrepôts généraux.

Les entrepôts généraux et limités sont soumis à une réglementation commune. En règle générale l'usage de l'entrepôt est réservé aux personnes qui habitent la localité où il est situé, et les étrangers qui veulent en user, doivent se faire représenter par un habitant de la localité.

Ont seules droit à entrepôt, en principe, les marchandises sur lesquelles la douane a encore une revendication à exercer, néanmoins on y admet, sous certaines conditions, des marchandises en libre circulation. Celles susceptibles de s'enflammer, de faire explosion, etc., sont exclues.

Il est tenu, pour les marchandises entreposées, un registre-sommier.